

Montpellier le 22 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2022-08-DRCL-0330

en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
la société ALTER EGO de respecter les prescriptions applicables aux activités
d'exploitation d'un entrepôt couvert rue Louis Blériot à Saint-Jean-de-Védas

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6; L. 171-8, L. 172-1 L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** le récépissé préfectoral n°08-013 du 30 janvier 2008 relatif à la déclaration de la S.A. ALTER EGO pour l'exploitation d'un entrepôt couvert relevant de la rubrique 1 510 et situé 4 rue Louis Blériot sur la commune de Saint Jean de Védas ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 28 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 août 2022 ;

Considérant le point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : « *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages* » ;

Considérant le point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : « *Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées* » ;

Considérant le point I de l'annexe VI de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : « *Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 et sans préjudice des dispositions déjà applicables* », c'est-à-dire à l'arrêté type – rubrique 183 ter (entrepôts couverts) dont le point 6° prévoyait que « *La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage* »

Considérant que lors de la visite en date du 11 juillet 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de détection automatique incendie dans des parties de l'entrepôt et aux droits

des bureaux jouxtant les stockages ;

– la dernière de vérification des installations électriques aboutissant à un certificat Q18 du 1 juillet 2021 stipulant que « *l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion* » ;

– le positionnement de commandes de désenfumage au milieu des cellules de stockages ou loin des issues ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 8, 10, 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

– l'absence de projection d'aérosols n'est plus garantie en cas d'incendie ;

– le mauvais positionnement sur rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

– aucune détection permanente d'un départ d'incendie au droit de la zone de stockage des matières premières n'est disponible pour chercher à combattre rapidement et à limiter la propagation d'un incendie ;

– les premiers moyens de lutte contre l'incendie requis ne sont pas intégralement opérationnels pour chercher à circonscrire au plus tôt tout départ d'incendie ;

Considérant que dans son courrier du 16 août 2022 l'exploitant a justifié de la réalisation en cours du contrôle périodique prescrit par le point 1.8.1 de l'annexe II e l'arrêté du 11 avril 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTER EGO de respecter les prescriptions des points 1.8.1, 12 et 15 de l'annexe II et du point I de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

Article 1

La société ALTER EGO, dont le siège est situé Parc Marcel Dassault – 4 rue Louis Blériot – 34 430 Saint Jean de Védas, exploitant à la même adresse un entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées est mise en demeure de respecter les dispositions des points 12 et 15 de l'annexe II et du point I de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en :

– mettant en place une détection automatique incendie reliée à l'alarme sonore de l'entrepôt dans les bureaux jouxtant les cellules, les zones non couvertes d'entreposage et celles attenantes non sectorisées de ces zones (local packs notamment...) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– transmettant à l'inspection les résultats de la vérification périodique des détecteurs automatiques incendie déjà présents dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– procédant au contrôle périodique des installations électriques et en transmettant à

l'inspection pour le justifier, la commande signée auprès d'un organisme de contrôle et le document Q18 découlant de ce contrôle, respectivement dans des délais de 15 jours et 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– plaçant les commandes des dispositifs de désenfumage de manière facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean de Védas
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr